



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/07 3. Domaine et patrimoine – 3.5 Autres actes de gestion du domaine public –
3.5.5 Tarifs

APPLICATION DES TARIFS DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST A CERTAINES RUES AUTOUR DES GARES DE MEUDON, BELLEVUE ET VAL-FLEURY SUITE A LEUR CLASSEMENT EN ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2333-87 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU les statuts de l'établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2022/02/21 du 9 février 2022 portant actualisation de la politique tarifaire du stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} avril 2022 et déléguant au Président, dans l'hypothèse où un Maire souhaiterait modifier le zonage du stationnement payant de sa commune en y intégrant de nouvelles voies et dans l'attente de la prochaine délibération tarifaire annuelle, la décision de classification de nouvelles voies soumises à stationnement payant parmi les zones « courte durée », « moyenne durée » ou « longue durée » existantes afin que les tarifs de la zone considérée soient applicables ;

VU l'arrêté du Président n°A2021/03 du 21 janvier 2021 portant renonciation à l'exercice des pouvoirs de police spéciale en matière de voirie ;

VU l'arrêté du Maire de Meudon n°2021V4222021V422 du 4 août 2021 portant définition des zones de stationnement payant ;

VU l'arrêté du Maire de Meudon n°2022V673 du 27 décembre 2022 annulant et remplaçant l'arrêté n°2021V4222021V422 du 4 août 2021 précité et classant, à cette occasion, certaines rues autour des gares de Meudon, Bellevue et Val-Fleury en zone payante ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer les tarifs du stationnement payant sur voirie de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à certaines rues autour des gares de Meudon, Bellevue et Val-Fleury suite à leur classement en zone de stationnement payant et de faire évoluer le classement de certaines rues à proximité des commerces et des gares afin d'y encourager une meilleure rotation des véhicules ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs du stationnement payant sur voirie de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest correspondant aux zones « moyenne durée » (Orange) ou « courte durée » (Rouge) sont appliqués à certaines rues autour des gares de Meudon, Bellevue et Val-Fleury suite à leur classement en zone de stationnement payant ou suite à leur changement de zone.

ARTICLE 2 : Les rues suivantes à Meudon sont classées en zone « moyenne durée » (Orange) dont la durée maximale de stationnement autorisée est de 5h30 :

Pour le quartier Gare de Meudon :

- Rue de l'Amiral Martin,
- Rue Alexandre Guilmant,
- Rue Henri Savignac (de la rue Louis Blanc à la rue Alexandre Guilmant),
- Rue des Galons (de la rue des Jardies à la rue de l'Arrivée),
- Rue Claude Dalsème (du n°17 jusqu'à la rue des Galons),
- Avenue de la Paix (de la rue des Mouchettes à l'entrée du Cimetière des Longs Réages),
- Sentier des Essarts.

Pour le quartier Gare de Bellevue :

- Rue Ernest Renan (entre la rue de la Blanchisserie et la rue Dumont d'Urville),
- Rue Albert de Mun (entre la rue de Vélizy et l'av. du 11 novembre 1918).

Pour le quartier Gare de Val-Fleury :

- Rue Banès entre la rue de Paris et la rue Servien,
- Rue Servien,
- Rue de Baudreuil,
- Rue de Paris,
- Rue de l'Eglise.

ARTICLE 3 : Les rues suivantes à Meudon sont classées en zone « courte durée » (Rouge) dont la durée maximale de stationnement autorisée est de 2h30 :

Pour le quartier Gare de Bellevue (passage en zone rouge) :

- Rue de Vélizy,
- Rue Pierre Wacquant,
- Rue Albert de Mun (de la rue de Vélizy à la rue Marcel Allégot).

Pour le quartier Gare de Val-Fleury (passage en zone rouge) :

- Rue H. Brousse,
- Rue Banes de Servien à C. Infroit,
- Rue H. Barbusse,
- Rue Grimettes,
- Rue J. Jaurès,
- Rue de Reffye,
- Rue Louvois de Banes à Baudreuil.

ARTICLE 4 : Les tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} février 2023.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si

un recours administratif a
Accuse de réception en préfecture
092-200057974-20230117-D2023-07-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Monsieur le Directeur Régional Ouest de la société INDIGO ;
- Monsieur le Maire de Meudon.

Fait à Meudon, le 17 janvier 2023



Le Président


Pierre-Christophe BAGUET
Maire de Boulogne-Billancourt

1^{er} Vice-président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine